



2023.30
Nomenclature : 6.1.8

ARRÊTÉ
Portant réglementation de la circulation
et du stationnement des véhicules
RUE DE SEGONZAC

VP – 2023.30

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 à L2213-6, L2213-9 à 23

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-4 et 5, R411-8, R411-25, R417-1-2° et R417-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété par l'arrêté du 8 janvier 2016 et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

VU l'arrêté municipal POL 2006.17, en date du 17 août 2006, réglementant le stationnement à l'intérieur de l'agglomération,

Vu le Code Pénal et notamment l'art R 610-5

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues, places et voies publiques,

ARRÊTE

Article 1 . Situation

La rue de Segonzac est comprise entre l'avenue Victor Hugo et la limite communale avec la ville de Châteaubernard.

Article 2. Circulation

- 2.1 À son intersection avec la rue Jean Jaurès, la rue de Segonzac n'a pas priorité. Un régime de « stop » est implanté à son intersection avec la rue Jean Jaurès.
- 2.2 À son intersection avec le boulevard de Paris, un régime de feux tricolores est implanté. En cas de non-fonctionnement des feux, le boulevard de Paris est prioritaire, un panneau AB2 est implanté sur les poteaux des feux.
- 2.3 Dans la section comprise entre la rue Jean Jaurès et le Boulevard de Paris, la circulation des véhicules est limitée à 3,5 tonnes sauf desserte locale.
- 2.4 Dans la section comprise entre l'avenue Victor Hugo et la rue Jean Jaurès, la circulation s'effectue en sens unique de l'avenue Victor Hugo en allant vers la rue Jean Jaurès.

- 2.5 Au niveau du pont de chemin de fer, la chaussée est réduite à un sens de circulation. Les véhicules circulant dans le sens boulevard de Paris en allant vers la limite communale ont priorité.
- 2.6 Les cyclistes sont autorisés à franchir la ligne d'arrêt des feux tricolores uniquement pour tourner à droite tout en respectant la priorité accordée aux autres usagers y compris les piétons.

Article 3. Stationnement

- 3.1 Le stationnement est limité à 30 minutes sur la zone bleue aménagée du côté pair sur une longueur de 10 ml au droit du n° 20 de la voirie.
- 3.2 Dans la section comprise entre la rue Jean Jaurès et le boulevard de Paris, le stationnement est interdit côté pair du n° 48 de la voirie jusqu'à l'intersection avec le boulevard de Paris.
- 3.3 Le stationnement et l'arrêt sont interdits du côté impair sur une longueur de 20 ml à partir de l'intersection du boulevard de Paris en allant vers la rue Jean Jaurès.
- 3.4 Dans la section comprise entre le boulevard de Paris et le pont du chemin de fer, le stationnement est unilatéral non alterné côté impair.
- 3.5 Le stationnement et l'arrêt sont interdits du côté impair sur une longueur de 75 ml à partir de l'intersection du boulevard de Paris en allant vers le pont de chemin de fer.
- 3.6 Le stationnement et l'arrêt sont interdits du côté impair sur une longueur de 7 ml de part et d'autre de l'entrée du n° 57.
- 3.7 Le stationnement et l'arrêt sont interdits du côté pair sur une longueur de 5 ml à partir de l'intersection avec la rue de la Plante en allant vers le boulevard de Paris.
- 3.8 Dans la section comprise entre l'avenue Victor Hugo et la rue Jean Jaurès, le stationnement n'est autorisé que sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- 3.9 Le stationnement est limité à 1 heure sur la zone bleue aménagée sur l'emplacement situé côté pair au droit du n° 22.
- 3.10 L'arrêt est interdit dans le sas vélos matérialisé au droit des feux tricolores.

Article 4

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de l'application et des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le 25 SEP. 2023

Le Maire

Morgan BERGER

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.



